

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 139

présenté par

M. Gosselin, M. Reiss, M. Viry, Mme Louwagie, M. Reda, M. Schellenberger, M. Manuel, M. de la Verpillière, M. Bony, M. Bourgeaux, M. Cordier, M. Cinieri, M. Cattin, M. Dive, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Bazin, M. Kamardine, Mme Blin, Mme Kuster, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Meunier, Mme Boëlle, M. Emmanuel Maquet, M. Aubert, Mme Genevard, M. Ciotti et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 2

Compléter cet article par les mots :

« tout comme au respect des principes de la République ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article du Code Général des Collectivités territoriales porte sur le déferé préfectoral relatif aux actes mentionnés à l'article L 2131-2 du même code. A ce stade, un acte litigieux qui est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique individuelle peut voir par le Président du Tribunal Administratif, ou le magistrat délégué à cet effet, sa suspension prononcée dans les 48 heures.

Afin de répondre aux objectifs du présent projet de loi, il convient de s'assurer, par ailleurs, qu'il n'est pas porté atteinte au principe de neutralité des services publics et de façon plus générale au respect des principes de la République, intitulé qui reprend le titre même du projet de loi.